

**POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : S2025267

**A R R E T E**  
**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Règlementation de la circulation de la route départementale 952, pour les travaux exécutés du PR 42+550 au PR 42+750, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Abbat**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD 952 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet en date du 20/08/2025,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Jack LEMAITRE, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire, par intérim,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA - Route de Chaumont - 45120 CORQUILLEROY,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de reprise de la couche de roulement suite dégradation sur la route départementale 952, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Abbat, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Arrête**

**Article 1 :**

Entre le lundi 08/09/2025 et le vendredi 19/09/2025 et pour une durée approximative des travaux d'une journée, la circulation sur la route départementale 952, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h.
- Interdiction de dépassement.

**Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

## Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

## Article 4 :

La circulation des transports exceptionnels autorisés sur la RD 952 sera maintenue.

## Article 5 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, schéma CF23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

## Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incombent à EUROVIA, chargée des travaux.

## Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Saint-Martin-d'Abbat.

## Article 9 :

Application :

Mairie de Saint-Martin-d'Abbat,  
Groupement de Gendarmerie du Loiret,  
SDIS,  
SAMU 45,  
Transports Rémi,  
Transports Odulys,  
Smictom, Syctom et Sictom  
EUROVIA

# Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOIRET

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le  
Le Président du Conseil départemental  
Par délégation

Jack

LEMAITRE

Signature numérique  
de Jack LEMAITRE  
Date : 2025.08.21  
09:55:33 +02'00'

Jack LEMAITRE,  
Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire, par  
intérim